LES GARANTIES APPLICABLES À LA VENTE D'UN ÉQUIDÉ

Laurie BESSETTE, juriste à l'Institut du droit équin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ifce
institut français du cheval et de l'équitation

INSTITUT DU DROIT EQUIN

Je souhaite vendre un cheval atteint d'un problème vétérinaire dont l'acheteur a été informé. Celui-ci peut-il quand même se retourner contre moi après la vente ?

J'ai acheté un cheval il y a seulement quelques jours, ai-je le droit de me rétracter ?

Je suis débutant, j'ai acheté un cheval que je ne parviens pas à monter car son caractère n'est pas en adéquation avec mon niveau d'équitation, quelles solutions s'offrent à moi ?

J'ai acheté une poulinière qui se révèle être stérile, ais-je un recours ?

Le vendeur m'a menti sur un élément important au moment où j'ai acheté mon cheval, puis-je lui demander garantie ?

J'ai acheté un cheval dont les résultats sportifs ne sont pas à la hauteur de mes attentes, ai-je le droit de demander au vendeur une reprise ou un échange ?

Le cheval que j'ai acheté est atteint d'une pathologie vétérinaire grave qui le rend inapte à l'usage souhaité, que puis-je faire ?

J'ai acheté un cheval et je me suis trompé sur un élément essentiel (taille ou race par exemple), puis-je imposer au vendeur l'annulation de la vente ?

J'ai vendu un cheval en parfaite santé mais une pathologie vétérinaire a été diagnostiquée après la vente. Dois-je le reprendre ?

Le cheval que j'ai acheté a un comportement dangereux, puis-je obliger le vendeur à le reprendre et à me rembourser ?

Vendeur ou acheteur, comment se protéger au mieux ?

Conclure la vente par écrit !

Rendez-vous sur :
www.institut-droit-equin.fr

1. Les garanties existantes et leurs conditions d'application

2. Quelques illustrations jurisprudentielles

3. Tableau récapitulatif des garanties

1. Les garanties existantes et leurs conditions d'application

© C. Tourneur / IFCE

L'obligation précontractuelle d'information du vendeur

Textes de référence : art. 1112-1 du code civil (+ art. L111-1 et L131-1 code de la consommation pour le vendeur professionnel).

Principe : le vendeur n'a pas, avant la vente, délivré au futur acquéreur toutes les informations déterminantes pour son consentement.

Conditions d'application : les informations visées par ce texte sont celles dont le vendeur avait connaissance, qui étaient ignorées (légitimement ou du fait d'un rapport de confiance) par le futur acheteur et qui avaient un « *lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* » telles que par exemple les informations qui concernent l'état de santé du cheval, ses performances ou ses aptitudes, son caractère, son niveau de dressage… mais pas celles qui concernent le prix (exclusion légale).

Sanction : responsabilité civile délictuelle du vendeur (dommages et intérêts) voire annulation de la vente en cas de dol ou erreur sur une qualité essentielle.

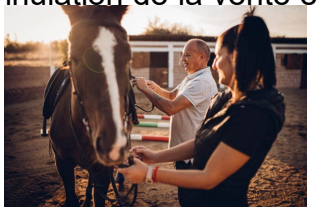

Autres points à retenir :

- Garantie d'ordre public,
- Charge de la preuve pesant sur le vendeur,
- Garantie de plus en plus souvent invoquée dans les litiges vendeurs/acheteurs.

L’erreur sur une qualité essentielle du cheval acheté

Textes de référence : art. 1132 à 1136 du code civil.

Principe : l’acheteur a commis une erreur sur une qualité essentielle du cheval acheté.

Conditions d’application : l’erreur doit avoir porté sur une qualité essentielle c’est-à-dire être entrée dans le champ contractuel. L’erreur doit avoir eu un caractère déterminant pour le consentement de l’acheteur c’est-à-dire que sans cette erreur l’acheteur n’aurait pas acheté, ou aurait acheté l’animal dans des conditions très différentes. L’erreur sur la valeur est exclue de même que l’erreur qui est la conséquence d’un défaut ou d’un vice du cheval.

Sanction : annulation de la vente qui peut être demandée dans un délai de 5 ans à compter de la découverte de l’erreur.

Autres points à retenir :
- Garantie d’ordre public,
- Charge de la preuve pesant sur l’acheteur,
- Garantie déconnectée de la bonne ou mauvaise foi du vendeur.

Le dol

Textes de référence : art. 1137 et 1138 du code civil.

Principe : l'acheteur est victime de la mauvaise foi du vendeur qui lui a menti ou caché des informations importantes sur le cheval vendu.

Conditions d'application : l'acheteur doit avoir été victime de manœuvres, mensonges ou d'un silence fautif (réticence dolosive) ayant eu un caractère déterminant pour son consentement à l'achat. Il doit également prouver l'intention dolosive du vendeur c'est-à-dire de sa connaissance de ce caractère déterminant et de sa volonté de tromper son cocontractant. Le dol est exclu concernant l'estimation du prix de vente.

Sanction : annulation de la vente qui peut être demandée dans un délai de 5 ans à compter de la découverte du dol.

Autres points à retenir :
- Garantie d'ordre public,
- Charge de la preuve pesant sur l'acheteur,
- Le dol peut également émaner d'un tiers de connivence,
- Preuve du dol difficile à rapporter.

L’obligation de délivrance conforme du cheval vendu et de ses accessoires

Textes de référence : art. 1604 et suiv. du code civil.

Principe : le vendeur n’a pas délivré le cheval ou ses accessoires à l’acheteur.

Conditions d’application : le vendeur ne délivre pas à l’acheteur le cheval vendu, son document d’accompagnement ou sa carte d’immatriculation.

Sanction : résolution de la vente qui peut être demandée dans un délai de 5 ans à compter de la conclusion de la vente.

Autres points à retenir :

- Garantie d’ordre public,
- La délivrance peut prendre plusieurs formes,
- La rétention du document d’accompagnement ou de la carte d’immatriculation expose également le vendeur à une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe soit 450 euros maximum (art. R215-14 du CRPM).

La garantie des vices rédhibitoires

Textes de référence : art. L213-1 et suiv. et R213-1 et suiv. du CRPM.

Principe : le cheval est atteint d'un vice rédhibitoire.

Conditions d'application : le cheval souffre de l'un des 7 vices limitativement énumérés par la loi : *a) L'immobilité. b) L'emphysème pulmonaire. c) Le cornage chronique. d) Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents. e) Les boiteries anciennes intermittentes. f) L'uvéite isolée. g) L'anémie infectieuse des équidés.*

Sanction : résolution de la vente à condition de provoquer la nomination d'experts par le biais d'une ordonnance du juge et d'assigner au fond dans des délais très courts : 30 jours à compter de la livraison du cheval pour l'anémie infectieuse des équidés et l'uvéite isolée ; 10 jours pour les autres vices.

Autres points à retenir :

- Garantie d'ordre public,
- Seule garantie de droit en matière de ventes d'équidés,
- Garantie à caractère automatique,
- Charge de la preuve pesant sur l'acheteur,
- Obsolescence de la liste de pathologies,
- Garantie très peu utilisée.

La garantie des vices cachés

Textes de référence : art. 1641 et suiv. du code civil.

Principe : le cheval vendu est atteint d'un vice caché.

Conditions d'application : l'acheteur doit prouver que l'application de cette garantie a été expressément ou tacitement convenue entre les parties au moment de la vente (preuve de la convention contraire). La jurisprudence admet actuellement très largement la preuve de cette convention contraire qui sera en principe rapportée si l'acheteur démontre qu'un usage particulier de l'animal a été convenu au moment de l'achat. L'acheteur doit démontrer que le cheval souffre d'un vice (quasi-exclusivement des pathologies vétérinaires) non apparent mais existant au moment de la vente et remplissant un critère de gravité.

Sanction : résolution de la vente qui peut être demandée dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice.

Autres points à retenir :

- Garantie pouvant faire l'objet d'aménagement dans un contrat de vente écrit,
- Charge de la preuve pesant sur l'acheteur,
- Garantie dont la durée peut être longue pour le vendeur,
- Présomption irréfragable de connaissance du vice pesant sur le vendeur professionnel,
- Garantie la plus utilisée dans les contentieux vendeurs / acheteurs.

La garantie contractuelle « sur-mesure »

En parallèle des garanties légales applicables à la vente, il est également important de ne pas négliger la garantie contractuelle « *sur-mesure* » que les parties sont susceptibles de prévoir dans un contrat de vente écrit.

Cette option peut permettre au vendeur et à l'acheteur de trouver un compromis intéressant entre une absence quasi-totale de garanties (vices rédhibitoires) et une garantie trop longue et contraignante pour le vendeur (vices cachés).

Les parties peuvent choisir de soumettre leur vente à une ou plusieurs garanties optionnelles :

- **Option 1 : garantie des vices cachés**

  Cf. articles 1641 et suivants du code civil et notice page 2 ; le délai d'action est de 2 ans à compter de la découverte du vice.

- **Option 2 : garantie complémentaire**

Le vendeur s'engage, dans l'hypothèse d'un défaut de l'équidé :

- qui n'était pas apparent au moment de la vente et qui rend l'équidé inapte à l'usage convenu ;

Et

- signalé au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de.....[3] qui suivent la livraison de l'équidé à l'acheteur ou à son représentant ;

A reprendre l'équidé contre remboursement du prix et des frais de la visite vétérinaire ayant mis en évidence le défaut, à l'exclusion de tout autre frais, notamment d'entretien de l'équidé, ou autres dépenses (frais vétérinaires, transport, engagements etc.).

2. Quelques illustrations jurisprudentielles

© C. Tourneur / IFCE

Exemple 1 : Cour d'appel de Caen 29/01/20219 RG n°18/00678 (décision de renvoi après cassation)

Les faits :

L'acheteuse professionnelle d'un poney de CSO de 6 ans reproche au haras vendeur le fait qu'il soit hors taille (1,52 m déferré). Elle soutient l'avoir acheté pour que sa fille puisse concourir sur le circuit poneys D. Elle a signé un contrat écrit mentionnant un usage de « *sport / compétitions CSO* ». Le poney est en parfaite santé et a fait de nombreux sans faute en cycles classiques 5 ans D. Une publicité émanant du haras mentionnait une taille d'1,49 m et un certificat de toisage de l'Ifce (remis à l'acheteuse au moment de la vente) une taille d'1,50 m déferré. L'acheteuse tente de prouver que son consentement a été vicié par une erreur portant sur la taille du poney vendu et demande l'annulation de la vente.

La solution :

Le juge la déboute aux motifs que :

- le contrat de vente prévoyait seulement un usage de sport et compétition en CSO et pas la possibilité pour l'animal de concourir sur le circuit poneys D.
- L'acheteuse avait accepté une erreur sur la taille du poney au moment de l'acheter puisque la publicité et le certificat de toisage étaient contradictoires.
- Le poney était en parfaite santé et pouvait très bien concourir dans d'autres catégories.

La demande en annulation du contrat de vente fondée sur le dol est également rejetée en l'absence de preuve de l'intention dolosive du vendeur.

Exemple 2 : Cour d'appel de Rennes 11/10/2019 RG n°16/03809

Les faits :

Une cavalière amateur a acheté une jument pour pratiquer le CSO en compétition (sans contrat écrit). Elle l'a essayée 8 jours avant la vente et a fait procéder à une visite vétérinaire préalable à la vente ayant conclu à un examen clinique globalement satisfaisant pour une utilisation envisagée en CS0 100 à 110 cm. Elle demande la résolution de la vente au motif que la jument serait rétive à l'obstacle. Elle produit des attestations à l'appui de sa demande. La vendeuse produit une attestation d'une ancienne cavalière de la jument et du gérant du centre équestre ayant hébergé la jument avant la vente, qui indiquent que la jument était délicate en raison de son jeune âge mais qu'elle n'était pas plus compliquée qu'un autre cheval et qu'elle montrait une bonne évolution et progression. L'année de sa vente, la jument a participé à 31 compétitions sans aucun abandon et avec 6 victoires. L'acheteuse demande une réduction du prix de vente et le versement de dommages et intérêts. Elle fonde se demande sur la garantie des vices cachés.

La solution :

L'acheteuse rapporte la preuve de l'existence d'une convention contraire tacite en démontrant que la jument a été achetée pour une utilisation sportive en CSO (preuve rapportée par le compte-rendu de visite d'achat et par les classements obtenus). Le juge déboute néanmoins l'acheteuse de sa demande en considérant qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un vice caché remplissant les critères attendus (caractère caché, gravité et antériorité) car :

- La jument a été essayée avant la vente ce qui a permis à l'acheteuse de tester ses capacités.
- La jument a remporté des concours depuis son achat et aucun abandon n'a été constaté.
- Les attestations produites démontrent que la jument était apte à l'usage de CSO et que ses qualités comme ses performances étaient satisfaisantes avant la vente.

Exemple 3 : Cour d'appel d'Amiens 08/09/2017 RG n°15/06084

Les faits :

Une SCEA acquiert un cheval de dressage de haut-niveau auprès d'une EARL pour un prix de 250 000 euros sans contrat écrit. Une visite vétérinaire préalable à la vente conclut à une absence de boiterie mais à l'existence d'une pathologie ancienne mais active sur les boulets antérieurs constituant des éléments de risques majeurs pour une utilisation du cheval en dressage de haut-niveau. Quelques jours après la vente, le cheval se révèle boiteux. Un vétérinaire diagnostique une pathologie ancienne à l'origine de la boiterie donc présente au moment de l'achat même si elle n'avait pas encore de répercussions. L'acheteur demande la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés.

La solution :

L'acheteur rapporte la preuve de l'existence d'une convention contraire tacite résultant de l'utilisation de dressage de haut-niveau prévue au moment de la vente (indiquée dans le compte-rendu de la visite d'achat et non contestée par le vendeur).
L'acheteur rapporte la preuve de l'existence d'un vice non apparent, suffisamment grave et existant au moment de la vente et le juge prononce la résolution de la vente en retenant notamment que si l'acheteur avait connaissance de ce qu'il achetait un cheval présentant une pathologie pouvant remettre en cause ses performances pour le dressage de haut-niveau, il n'avait pas connaissance du fait que cette pathologie pouvait entraîner la boiterie du cheval et le rendre impropre à tout usage.
L'acheteur ne connaissait pas les conséquences effectives du vice dont il avait été informé et ce vice constitue donc bien un vice caché.

Exemple 4 : TJ de Paris 25/04/2024 RG n°21/09784

Les faits :

Un cavalier professionnel a acheté un cheval de compétition de 7 ans au prix de 23 500 euros. La vente a été conclue sans contrat écrit et sans visite vétérinaire préalable. Un essai a eu lieu avant la vente et le cheval a présenté une boiterie fugace. Toujours avant la vente, le cavalier a été destinataire d'un dossier vétérinaire attestant de la bonne santé d'un autre cheval (nom écrit en petits caractères et difficilement lisible). Une annonce de vente publiée sur Internet fait état de « *gros moyens* ». Finalement, le cheval se révèle atteint de plusieurs pathologies le rendant inapte au CSO. Le cavalier professionnel reproche au vendeur de ne pas l'avoir informé des pathologies dont souffre le cheval et de l'avoir induit en erreur avec des éléments vétérinaires concernant un autre cheval. Il assigne le vendeur en annulation ou résolution de la vente.

La solution :

Le juge fait droit à la demande de l'acheteur en retenant un manquement du vendeur à son obligation précontractuelle d'information constituant un dol et entraînant l'annulation de la vente. Plus précisément :

- Le fait pour l'acheteur de ne pas avoir fait procéder à une visite vétérinaire d'achat, même s'il s'agit d'une tradition, ne peut exonérer le vendeur de ses obligations contractuelles.
- L'inaptitude du cheval au CSO constitue un élément déterminant du consentement de l'acheteur.
- Le vendeur a non seulement commis une dissimulation intentionnelle d'informations (mauvais état de santé et inaptitude du cheval) mais également des manœuvres dolosives (fourniture du mauvais compte-rendu et annonce mensongère publiée sur Internet).

3. Tableau récapitulatif des garanties

© C. Tourneur / IFCE

Garantie	Textes de référence	Conditions d'application	Délais d'action
Obligation précontractuelle d'information du vendeur	Art. 1112-1 du code civil	Information dont le vendeur avait connaissance mais pas l'acheteur, c-à-d en lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Charge de la preuve de la délivrance de l'information pesant sur le vendeur.	Délai de droit commun : 5 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaitre les faits lui permettant d'exercer l'action (10 ans en cas de dommage corporel à compter de la consolidation du dommage)
Erreur sur une qualité essentielle du cheval acheté	Art. 1132 et suiv. du code civil	Erreur portant sur une qualité essentielle du cheval c-à-d une qualité entrée dans le champs contractuel sans laquelle l'acheteur n'aurait pas consenti à acheter le cheval, ou l'aurait acheté dans des conditions plus avantageuses. Pas d'erreur sur la valeur. Pas d'erreur qui serait la conséquence d'un vice ou d'un défaut affectant le cheval. Charge de la preuve pesant sur l'acheteur.	Délai de 5 ans à compter de la découverte de l'erreur
Dol	Art. 1137 et suiv. du code civil	Manœuvres, mensonges ou rétention d'informations dont le caractère déterminant pour la victime était connu du vendeur + preuve de l'intention du vendeur de tromper le consentement de l'acheteur. Dol pouvant émaner du vendeur ou d'un tiers de connivence. Charge de la preuve pesant sur l'acheteur.	Délai de 5 ans à compter de la découverte du dol
Manquement à l'obligation de délivrance conforme	Art. 1604 et suiv. du code civil	Absence de délivrance du cheval vendu ou de ses accessoires. Charge de la preuve pesant sur l'acheteur.	Délai de droit commun : 5 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaitre les faits lui permettant d'exercer l'action
Garantie des vices rédhibitoires	Art. L213-1 et suiv. du CRPM + RL213-1 et suiv. du CRPM	Cheval devant être atteint de l'un des 7 vices suivants : immobilité, emphysème pulmonaire, cornage chronique, tic à proprement dit avec ou sans usure des dents, boiteries anciennes et intermittentes, uvéite isolée, anémie infectieuse des équidés.	Délai de 30 jours (pour l'uvéite et l'anémie infectieuse) ou de 10 jours (pour les autres vices) à compter de la livraison du cheval pour provoquer la nomination d'experts et entamer une action en résolution de la vente devant le tribunal judiciaire
Garantie des vices cachés	Art. 1641 et suiv. du code civil	Preuve d'une convention contraire + preuve du caractère caché, de la gravité et de l'antériorité du vice. Charge de la preuve pesant sur l'acheteur	Délai de 2 ans à compter de la découverte du vice (dans la limite du délai de prescription de droit commun)

Pour en savoir plus :

www.institut-droit-equin.fr

www.equipedia.ifce.fr